

ARTICLE 103

TEXTE DE L'ARTICLE 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Article 103.
2. A la neuvième session de l'Assemblée générale, l'Article 103 a été mentionné par quelques représentants au cours de la discussion du point de l'ordre du jour intitulé "Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes" 1/. Les uns ont allégué 2/ que les Etats Membres avaient, en ratifiant la Charte, assumé l'obligation contractuelle de respecter le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que la Charte était un traité plus récent que le traité de Lausanne de 1923, et que l'Article 103 de la Charte affirmait la primauté des dispositions de la Charte à l'égard de toute obligation contractuelle contraire. D'autres, en revanche, ont avancé les arguments suivants 3/ : a) S'il est vrai que la Charte affirme en termes généraux le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, elle ne comporte nullement l'obligation positive d'accorder ce droit dans un cas particulier ou en faveur d'un groupe ethnique déterminé. Invoquer l'Article 103 de la Charte en pareil cas mettrait en question le tracé de toutes les frontières. b) On ne pouvait pas dire que l'Article 103 pouvait être interprété comme accordant à l'Organisation des Nations Unies le pouvoir de décider que la Charte avait rendu caducs certains traités.
3. Par la résolution 814 (IX), l'Assemblée générale "considérant qu'il ne semblait pas opportun, pour le moment, d'adopter une résolution concernant la question de Chypre", a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question.

1/ L'Article 103 a été également mentionné à propos des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une proposition tendant à ajouter à l'article 5 du projet de pacte relatif aux droits civiques et politiques un paragraphe stipulant qu'"aucune disposition du présent Pacte ne sera considérée comme portant atteinte d'une manière quelconque aux pouvoirs et attributions des organes des Nations Unies, tels qu'ils sont fixés par la Charte, a été rejetée. On a estimé qu'elle était inutile en raison des dispositions de l'Article 103 de la Charte. Voir A G (X), Annexes, point 28 (2ème partie), A/2929, p. 27 et 28. Cf. même document, p. 29 et 110.

2/ A G (IX), Plén., 477ème séance, par. 169; 1ère Comm., 751ème séance, par. 7.

3/ A G (IX), Plén., 477ème séance, par. 129, 130 et 223; 1ère Comm., 750ème séance, par. 73 et 74.